

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 62-637 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3769 du 18 octobre 2002 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé (PSS) cyclone ;

VU l'article L2215-1 / 4° du code général des collectivités territoriales institué par l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**LE PREFET DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Portant réquisition du centre commercial JUMBO SCORE de Sainte-Marie

ARRETE N° **741**

ETAT MAJOR DE ZONE ET DE
PROTECTION CIVILE
L'OCEAN INDIEN

CABINET

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2007

PREFECTURE DE LA REUNION



